

(...)

Communauté, pouget, bail a faire la
fon(c)tion de medecin

Le p(rese)nt a
este expedie
en papier
timbre et
delivre()aud(it)
s(ieu)r pouget
le 24 mars
i694

L an mil six cens quatre vingt neut et
le septiesme jour du mois de decembre apres midi
dans mon estude a villemur &a regnant louis &a
pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne et presans les
tesmoins bas nommés, ont este en leurs personnes
noble francois de pousols sieur de beaufort les sieurs
pierre malpel, arnaud rocques, anthoine pendaries
conseuls modernes de la presant ville et m(aîtr)e jean
paul neyronis advocat en la cour scindic de lad(ite)
communauté lesquels faisant pour et au nom
de lad(ite) communaute et en concequance de la
deslivera(ti)on de conseil general du quiziesme may
dernier ont bailhé et donné emple pouvoir
a m(aîtr)e salvieus pouget docteur en medecine icy

presant et acceptant pour exercer et faire la
fon(c)tion de medecin dans la presant ville et consulat
d icelle pour le temps et terme d une annéé prochaine
quy a commancé led(it) jour quinziesme may dernier
et ce soubz les mesmes clauses et conditions exprimés
dans lad(ite) deslibera(ti)on de conseil et en considera(ti)on
de ce lesd(its) sieurs conseuls et scindic en lad(ite) qualitte
donnent aud(it) sieur pouget pour ses gages la somme
de nonante livres pour la susd(ite) annéé tant seullemant
laquelle somme de nonante livres luy sera payé
par le tresorier de lad(ite) communaute quy se tr(o)uvera
en exercissé scavoir, un quatriesme d icelle de trois
en trois mois, et par advance, auquel effait parties
chascune comme les conserne ont oblige leurs biens
scavoir lesd(its) sieurs conseuls et scindic ceux de lad(ite)
communaute, et led(it) sieur pouget les sciens propres
quy ont soumis aux rigueurs de justice presans
jean vaissier mar(chan)t et bertrand galan de villemur
signes ceux quy savent et moy no(tai)re requis

Beaufort, consul s. Pouget

Malpel, consul Neyronis

Vaissier Galan

Timbal, not(aire)